

diction abandonne l'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'État en réparation du préjudice subi par une personne publique.

Cet arrêt fait écho à l'arrêt *Krupa* précité qui avait placé la responsabilité de l'État en matière fiscale, à l'égard des personnes privées, dans le droit commun de la responsabilité administrative.

Marie-Cécile Clemence

Cet arrêt sera mentionné au Lebon.

Rappel pratique

Le Conseil d'État abandonne définitivement le régime de la faute lourde au profit du régime de droit commun de la responsabilité administrative, lequel permet d'engager la responsabilité de l'État dès lors qu'une faute simple a été commise par l'administration fiscale à l'occasion des opérations d'établissement et de recouvrement de l'impôt.

RESSOURCES HUMAINES

Rechute après accident de service

Conseil d'État, 28 novembre 2011, n° 336635 - Commune de Roissy-en-Brie

Mots-clés : RESSOURCES HUMAINES * Fonctionnaire territorial * Protection sociale * Accident de service * Responsabilité de l'employeur * Rechute * Action récursoire

FONDEMENT : Loi n° 84-53, 26 janv. 1984, art. 57

Solution : Le Conseil d'État pose les principes selon lesquels, lorsqu'un fonctionnaire territorial est victime d'une rechute liée à un accident de service après avoir changé de collectivité, celle qui l'emploie au moment du congé de maladie qui en résulte doit assurer le versement de son traitement et peut exercer une action récursoire à l'encontre de la collectivité d'origine, afin d'en obtenir le remboursement.

La commune qui l'employait alors avait réglé les traitements de l'agent, placé en congé de maladie et réclamé à la commune d'origine le règlement de ces sommes. Ses actions avaient été rejetées tant par le tribunal administratif que par la cour administrative d'appel. Elle s'est alors pourvue en cassation devant le Conseil d'État. Ce dernier a confirmé, dans l'arrêt commenté, qu'il incombe à la collectivité employeur lors de l'accident de service initial de prendre en charge les frais afférents à la rechute imputable à cet accident et que la collectivité qui l'emploie lors de la rechute est admise à agir, par la voie de l'action récursoire, en remboursement des sommes qu'elle a exposées afin d'indemniser l'agent.

« [...] La collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité ; que la collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de longue maladie, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service ; que si la collectivité qui l'emploie est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus, elle est cependant fondée à demander à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident, par une action récursoire et non une action subrogatoire dès lors que la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de son accident de service ne saurait être regardée comme le tiers ayant provoqué l'accident au sens des dispositions précitées du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, le remboursement des traitements qu'elle lui a versés consécutivement à sa rechute, ce jusqu'à la reprise de son service par l'agent ou jusqu'à sa mise à la retraite ; [...] »

L'affirmation du premier principe consacre une position déjà retenue par les juges du fond. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Nantes avait considéré, sur le fondement des mêmes dispositions de l'article 57 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984, que les frais afférents à la rechute imputable à un accident de service sont à la charge de la collectivité territoriale employeur à la date de l'accident initial (CAA Nantes, 9 nov. 2001, *Cne de Chécy*, req. n° 96NT01134, AJDA 2002. 242, note S. Mornet). Cette solution découle logiquement du principe selon lequel l'ensemble des frais exposés du fait d'une rechute se rapportent à l'incident initial que constitue l'accident de service lui-même au cours duquel le fonctionnaire a exposé sa santé et son intégrité physique.

Observations : Un policier municipal avait été victime d'un accident de service à l'occasion de l'exécution de ses fonctions. Cinq années plus tard, alors qu'il avait été muté dans une nouvelle collectivité, il fut victime d'une rechute consécutive à cet accident, et placé en congé de longue maladie, puis mis à la retraite pour invalidité.

Il incombe donc à la collectivité au sein de laquelle est survenu l'accident initial de supporter toutes les conséquences d'une rechute, quand bien même l'agent victime a changé d'employeur depuis.

Une fois déterminée la collectivité devant supporter les conséquences financières de la rechute en cas de

